

Service d'expertise psychosociale et
de médiation à la famille

Service d'expertise psychosociale et de médiation à la famille du CIUSSS Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal

(514) 393-2285 semaine, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

Conditions de base pour l'utilisation des services :

- L'un des parents réside sur l'île de Montréal; et
- Les parents ont au moins un enfant d'âge mineur.

Services offerts (tous les services sont gratuits) :

1. Expertise psychosociale

- Évaluation complète et impartiale pour éclairer le Tribunal sur un mandat précis.
- L'expertise est ordonnée par un Juge de la Chambre de la famille de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal.
- Dès que possible après l'ordonnance, les parties et leurs avocats doivent se présenter à nos bureaux (local 12.91) pour l'ouverture du dossier.

2. Médiation familiale (Sujet des négociations : garde/accès, pension alimentaire, partage des biens, etc.).

- Processus volontaire et possible en tout temps.
- Si le Tribunal ordonne la médiation, les parties et les avocats doivent se présenter à nos bureaux (local 12.91) pour l'ouverture du dossier. Une première rencontre de médiation a alors lieu à l'intérieur de 21 jours suivant l'ordonnance.
- Les services de médiation familiale sont offerts gratuitement et ce, même au-delà des cinq heures payées par le gouvernement.

3. Ateliers sur la communication parentale

- Pour les parents inscrits en médiation ou en processus d'expertise à notre Service, ou référés par le DPJ.
- Deux rencontres en soirée, en groupe d'environ 20 personnes, pour améliorer la communication parentale post rupture.
- La présence aux Ateliers peut être ordonnée par le Tribunal.
- Sur demande, les parents peuvent être inscrits à des dates différentes.

4. Groupe Confidences

- Pour les enfants francophones âgés de 6 à 12 ans dont les parents sont clients à nos services de médiation ou d'expertise.
- Un lieu d'échange, d'expression et d'entraide pour apprendre à exprimer ses besoins en vue de mieux vivre la séparation.
- Les parents doivent consentir à la participation de leur(s) enfant(s); à défaut, le Tribunal peut l'ordonner.